



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2023-133

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

DDETS 22 / POLE ACCOMPAGNEMENT ENTREPRISES ET RELATIONS DU TRAVAIL

22-2023-06-09-00001 - Arrêté du 09/06/2023 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la FDC 22 le dimanche 18 juin 2023 (2 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2023-06-14-00001 - Arrêté autorisant une course de côte moto sur la commune de TRELIVAN le 18 juin 2023 de 8H30 à 19H00 (8 pages)

Page 6

22-2023-06-14-00003 - Arrêté autorisant une compétition de Stock-Car le 24 juin 2023 de 9H00 à MINUIT sur la commune de LANRELAS (10 pages)

Page 15

DDETS 22

22-2023-06-09-00001

Arrêté du 09/06/2023 autorisant une dérogation
à la règle du repos dominical des salariés de la
FDC 22 le dimanche 18 juin 2023

ARRETE DU 09 06 2023

**AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE**

FDC 22
Fédération départemental des chasseurs des Côtes-d'Armor
SIRET 777 449 828 00030
1 rue de la Prunelle
BP 214
22192 PLERIN Cedex

**LE PREFET COTES D'ARMOR
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE**

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatif au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 17 mai 2023 par la société FDC 22 - Fédération départemental des chasseurs des Côtes-d'Armor - sise 1 rue de la Prunelle – 22190 PLERIN, tendant à obtenir l'autorisation d'employer des salariés les dimanches 18 juin 2023 et 02 juillet 2023 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes - d'Armor ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Madame Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes - d'Armor et Mme Sophie ROLLAND, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Madame Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sophie ROLLAND, Directrice Départementale Adjointe (Responsable du Pôle accompagnement des entreprises et relations du travail) ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail ;

VU l'accord d'entreprise relatif au travail exceptionnel du dimanche au sein de la FDC 22 en date du 12 mai 2023 ;

VU l'accord écrit des salariés concernés ;

CONSIDERANT

Que le personnel de la FDC 22 est sollicité, dans le cadre de l'évènement « Tous à la ferme » le dimanche 18 juin 2023 organisé par Agriculteurs de Bretagne sur l'exploitation GAEC DES PRES - lieu-dit Le Coglais - 35420 MELLÉ, en raison de son expertise sur la thématique du bocage ;

Que le personnel de la FDC 22 est sollicité, dans le cadre de l'évènement « Balade gourmande – le bocage local et ses produits » le dimanche 02 juillet 2023 organisé par l'Association Bosk'Amap et la FDC 22, au cours d'une randonnée sur la Commune de BOQUEHO en raison de son expertise sur le fonctionnement écologique des paysages bocagers ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

Article 1 : La société FDC 22 est autorisée à faire travailler, les dimanches 18 juin 2023 de 08h à 18h sur l'exploitation GAEC DES PRES – lieu-dit Le Coglais - 35420 MELLÉ et, 02 juillet 2023 de 11h à 16h sur la Commune de BOQUEHO, le salarié volontaire dont le nom figure dans la demande, pour les tâches décrites ci-dessus, selon les conditions prévues à la demande et aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Le salarié volontaire devra percevoir, pour ces dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur, conformément aux dispositions conventionnelles et à l'accord d'entreprise ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : La Directrice de la DDETS, l'Inspecteur du travail territorialement compétent et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETS des Côtes - d'Armor



Sophie ROLLAND

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, vous pouvez présenter :

- un recours gracieux auprès du Directeur régional par intérim de la DIRECCTE de Bretagne – Immeuble Le Newton – 3 bis Avenue de Belle Fontaine, CS 71714 – 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur Le Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-06-14-00001

Arrêté autorisant une course de côte moto sur
la commune de TRELIVAN le 18 juin 2023 de
8H30 à 19H00

A R R E T E

autorisant, à titre exceptionnel, une manifestation motorisée
à TRELIVAN

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;
- VU** la demande présentée à la préfecture le 16 mars 2023 par M. Jean-Luc MARIN déclarant de l'association sportive Trélivan motos, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le 18 juin 2023**, une manifestation motorisée à Trélivan sur le territoire de la commune de Trélivan ;
- VU** les avis favorables :
- du sous-préfet de Dinan du 04 avril 2023 ;
 - du maire de Trélivan du 29 mars 2023 ;
 - du directeur départemental des territoires et de la mer du 22 mars 2023 ;
 - du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 12 avril 2023 ;
 - du directeur académique des services de l'éducation nationale du 07 avril 2023 ;
 - du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 24 mai 2023 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 23 mai 2023, annexé à l'arrêté ;
- VU** l'attestation d'assurance de la compagnie « Axa » du 12 juin 2023, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Luc MARIN déclarant de l'association sportive Trélivan motos est autorisé à organiser **le 18 juin 2023 de 8h30 à 19h00** une manifestation motorisée sur le territoire de la commune de Trélivan dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 23 mai 2023.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 23 mai 2023.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, situées en dehors de l'emprise routière, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les rémanents évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

À l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera à poser par l'organisateur et devra être conforme à la réglementation en vigueur (voir instruction interministérielle sur la signalisation temporaire) et aux arrêtés de circulation temporaires.

La mise en place, la dépose de la signalisation de position et le fléchage de la déviation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les riverains devront être informés préalablement à la mise en place des panneaux de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

Aucune peinture sur la chaussée n'est autorisée. Seul un marquage au sol, par bandes collées ou autres dispositifs facilement retirables, est toléré dans la mesure où ces dispositifs sont retirés, dès la fin de la manifestation.

Afin de mieux intégrer les principes de développement durable dans l'organisation de cette manifestation, l'organisateur devra se conformer au guide édité en 2013 par le conseil départemental des Côtes d'Armor « Manifestation Grand Public en Côtes d'Armor ».

ARTICLE 7 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, M. Jean-Luc MARIN, président de l'AS Trélivan, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions ont été respectées sera transmise au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 11 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

ARTICLE 12 : Les maires et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.


ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 14 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
le sous-préfet de Dinan,
la maire de TRELIVAN,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le **14 JUIN 2023**

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques



Christophe VAREILLES

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR
se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique

PROCES VERBAL
de la **COMMISSION DEPARTEMENTALE**
de **SECURITE ROUTIERE**

15ème ARMOR SPEED les 17 et 18 juin 2023
à TRÉLIVAN

Le mardi 23 mai 2023 à 10h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» s'est réunie à la salle du foyer culturel de Trélivan, sous la présidence de Carine VASSEUR, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

1) Membres de la Commission:

M. Ludovic LACLAUTRE, représentant la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
M. Yannick LE GAUDU, représentant l'Automobile Club de l'Ouest ;

2) Autres participants:

M Jean-Luc MARIN, président du Moto Club de Trélivan
Mme Suzanne LEBRETON, maire de Trélivan
M. Gilbert BOUTEILLER, représentant suppléant la FFM ;

La manifestation se déroule sur le territoire de la commune de Trélivan sur 1 week-end :

Course motos par série le 17 juin 2023

contrôles le samedi 17 juin de 09h00 à 12h00

Essais libres de 13h30 à 16h30, essais chrono de 15h30 à 17h30 et course de 17h30 à 19h00

Course de côte le 18 juin 2023

contrôles le samedi 17 juin de 09h00 à 12h00

course le dimanche 18 juin de 09h00 à 18h30

Le nombre de spectateurs attendus sur 2 jours s'élève à 1400 personnes au maximum et 100 pilotes devraient prendre part à la manifestation

La manifestation comporte deux types d'épreuve :

- course de côte : épreuve contre la montre comptant pour le championnat de Bretagne de course de côte – Armor Speed
- course motos avec 9 catégories (moins de 25 CV Power, 300, Open, Supersport 600, Superbike 1000, Side-car, Moto classics vitesse et régularité, Super race, Promo)

Une attention particulière devra être portée à l'adéquation de l'équipement des véhicules à la nature de l'épreuve et l'état de la piste, notamment en fonction des conditions météorologiques.

La piste a une longueur de 1,67km et une largeur d'environ 6m.

La commission a arrêté les mesures suivantes :

1 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

L'accès à la manifestation se fera par la RD776. L'entrée et la sortie des parkings seront nettement matérialisées et balisées. La circulation aux alentours des parkings sera assurée par les signaleurs équipés de gilets fluorescents.

Le conseil départemental a été sollicité pour prendre un arrêté temporaire pour réglementer la circulation sur la RD 776. L'arrêté est en cours de rédaction.

Par ailleurs, les voies communales constituant pour partie le circuit seront interdites d'accès et à la circulation. La maire de Trélivan a pris un arrêté le 27 février 2023 en ce sens.

2 - EMBLEMES DES SPECTATEURS

Aucun public ne sera admis à l'intérieur du circuit.

Les spectateurs seront maintenus à une distance minimale de 5 mètres de la piste. Les espaces réservés au public surplombent la piste. En sus des éléments naturels de protection, des grillages, pneus, bottes de paille, big-bags avec bouteilles plastiques seront mis en place pour sécuriser les spectateurs et pilotes.

Le franchissement de la piste par les spectateurs sera rigoureusement interdit pendant le déroulement des épreuves. Les spectateurs ne peuvent plus traverser le bois à proximité de la piste mais peuvent le contourner pour accéder aux différents endroits qui leur sont réservés.

Aucune activité ni aucune présence de public ne sont prévues sur la zone humide située à proximité du circuit.

3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

7 extincteurs portatifs seront disposés sur le parcours, dans les parkings spectateurs, dans le parc coureurs et au niveau de la zone de restauration des spectateurs située en bordure de la ligne droite au départ.

Ce dispositif est complété par la présence de 2 points d'eau (robinets branchés sur le réseau SEDU), mis en place pour la manifestation, présents sur le parc coureur qui pourront être utilisés à tout moment.

4 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif santé, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra:

- un médecin, le Dr Charles THOMAS
- une ambulance les 17 et 18 juin,
- un poste de secouristes de la Protection Civile composé de 4 personnes le 17 juin de 13h30 à 19h00 et le 18 juin de 09h00 à 19h00.

Le poste téléphonique fixe 02-96-85-23-39 (M. René BEZARD, voisin) sera disponible au P.C. central ainsi que le poste mobile 06-75-83-64-18 (M. Jean-Luc MARIN) en cas de besoin. L'organisateur devra communiquer ces numéros aux services suivants : SDIS, SAMU, centre hospitalier et gendarmerie quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

Les hôpitaux de Dinan et Saint-Brieuc ont été informés de l'organisation de cette manifestation.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

5 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite par mail au service des manifestations sportives de la préfecture à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

c) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial ; ils assureront néanmoins une surveillance des abords du site et des axes proches, dans le cadre du service courant.

6 - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Jean-Luc MARIN, président de l'association, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 - Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

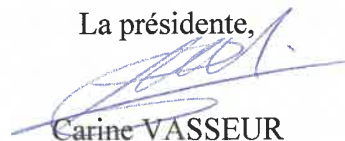
3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

4 - Il pourra, à tout moment, intervenir, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Après avis favorables de ses membres, la commission propose que soit autorisée aux conditions fixées ci-dessus les manifestations motorisées des 17 et 18 juin 2023 à Trélivan.

La présidente,



Carine VASSEUR

Armorespécit les 17 et 18 juin 2023

à TRELIVAN

Je soussigné, Madame M. M. M. M., M. M. M. M. M. M. M. M.
fonction occupée au sein de l'association : Président AS Trelivan Nobis
reconnais avoir pris connaissance des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal (PV)
ci-dessus et m'engage à les respecter dans le cadre de la manifestation que j'organise pour
laquelle je sollicite une autorisation préfectorale.

signature :

AS TRELIVAN NOBIS



!!! IMPORTANT

L'autorisation préfectorale ne sera délivrée qu'après envoi du PV de la commission départementale de sécurité routière signé par l'organisateur.

Avant la manifestation : transmission transmission de l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Après la manifestation : transmission du compte-rendu des interventions du service médical visé du médecin ou responsable de l'association agréée de secourisme et du directeur de course. Ce document sera complété de la mention « Néant » si aucune intervention n'a eu lieu.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-06-14-00003

Arrêté autorisant une compétition de Stock-Car
le 24 juin 2023 de 9H00 à MINUIT sur la
commune de LANRELAS

A R R E T E

autorisant une compétition de stock-car
à LANRELAS

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 16 mars 2023, par M. Cyril SEVIN déclarant de « Sports compétition Lanrelas », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, **le 24 juin 2023**, une compétition de stock-car sur la commune de Lanrelas ;

VU les avis favorables :

- du maire de Lanrelas du 01 juin 2023 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 30 mars 2023 ;
- du directeur académique des services de l'éducation nationale du 07 avril 2023 ;
- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 01 juin 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » le 01 juin 2023, annexé à l'arrêté ;

VU la police d'assurance de la compagnie ALLIANZ du 21 avril 2023, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Cyril SEVIN déclarant de « Sports compétition Lanrelas » est autorisé à organiser le **24 juin 2023 de 09h00 à minuit**, une compétition de stock-car sur le territoire de Lanrelas dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 01 juin 2023.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, situées en dehors de l'emprise routière, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8 m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4 m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5 m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les rémanents évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

À l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 : Le site devra être nettoyé et remis en état après utilisation. Toute précaution sera prise pour éviter toute forme de pollution du milieu naturel, par les hydrocarbures, jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconques. Tous travaux de remblai, d'assèchement ou d'affouillement seront interdits sur les emprises utilisées. Un balisage par un dispositif approprié devra être mis en place afin de délimiter et d'éviter toute atteinte aux zones non concernées par la manifestation.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.
La mise en place de la signalisation de déviation (position et fléchage), maintenance et dépose sera à la charge de l'organisateur et conformément à la réglementation en vigueur et aux arrêtés de circulation temporaires pris par les autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique. Les riverains devront être informés préalablement à la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, M. Cyril SEVIN, président de Sports Compétitions LANRELAS, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions ont été respectées sera transmise au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.
Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

ARTICLE 11 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
le maire de Lanrelas,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le **14 JUIN 2023**

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques



Christophe VAREILLES

PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE

**Compétition de stock-car à LANRELAS
le samedi 24 juin 2023**

Le 1er juin 2023, à 10h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives», s'est réunie à la mairie de Lanrelas, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Etaient présents :

Membres de la Commission :

M. François POULIQUEN, représentant l'automobile club de l'Ouest ;
Mme Rachel TURGOT, représentant le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
M. Yves LEMOINE, maire de Lanrelas

M Régis SALAUN, représentant le directeur départemental des territoires et de la Mer a donné pouvoir à Mme TURGOT

Autres participants :

M. Cyril SEVIN, président de « Sports compétitions Lanrelas »
M Dominique BECHU, pilote de stock car
M Jules CAVENAGHI, stagiaire au SIDPC
Mme Nathalie BUREL, Préfecture- épreuves sportives

L'épreuve se tiendra sur le territoire de la commune de Lanrelas le 24 juin 2023 pour la première fois en nocturne. Les épreuves débiteront à 15h00 et s'achèveront à minuit sur un terrain situé au lieu dit « Les Landes ». L'épreuve sportive sera suivie d'un bal.

Le site sera entièrement éclairé tout en veillant à ce que l'éclairage de la piste n'éblouisse pas les pilotes et ne crée pas de zones d'ombres. Des spots de couleur viendront compléter les informations délivrées par les commissaires avec les drapeaux. Les messages du speaker seront audibles dans tous les espaces de la manifestation.

Il n'y a pas de riverains à proximité du site et aucune autre manifestation n'est prévue sur la commune le 24 juin.

L'épreuve se déroule sur un circuit utilisé uniquement le jour de la manifestation. La dernière épreuve s'est tenue en 2022 et n'a pas donné lieu à d'incidents.

110 participants, environ 18 par manche et 800 à 1200 spectateurs sont attendus. Le circuit peut admettre 25 véhicules simultanément sur la piste mais ce chiffre ne sera pas atteint..

Après avoir entendu l'organisateur, la commission a décidé les mesures suivantes :

1 – CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

La piste a une forme ovale d'une longueur de 200m et une largeur de 10m, deux lignes droites de 25m et 2 virages à 180° de rayon intérieur de 10m. Les pilotes évoluent à une vitesse maximale de 50 km/heure ;

Un merlon de terre d'un mètre de largeur et de 0,70 mètres de hauteur ceinturera la totalité du circuit, à l'intérieur et à l'extérieur, avec un passage de 5m pour permettre l'entrée des pilotes (coté opposé au public).

Les espaces dédiés aux commissaires ont été élargis pour mieux les protéger..

Les courses de stock-cars, réglementées par la Fédération des Sports mécaniques Originaux sont des compétitions de voitures de série sur circuit, au cours desquelles les contacts (tête à queue, tonneaux et autres carambolages...) sont autorisés.

2 – VEHICULES ADMIS A PARTICIPER AUX EPREUVES

Toutes les mesures prescrites tant par le code du sport que par le règlement type des épreuves de stock cars et relatives à la construction et à l'équipement des véhicules participant aux épreuves de stock cars, seront obligatoirement et intégralement applicables aux véhicules qui participeront à la manifestation envisagée. Il est rappelé à l'organisateur que l'accès à la piste des véhicules qui ne respectent pas en tous points le règlement édicté devra être refusé. Il en est de même des conducteurs présentant des signes d'ivresse. Des contrôles d'alcoolémie pourront être effectués par sondage sur les pilotes avant le départ.

L'organisateur procédera à des contrôles techniques le matin de la manifestation. Les contrôles administratifs et techniques auront lieu à partir de 8h00.

Seules, les personnes licenciées auprès de la fédération des sports mécaniques originaux sont admises sur le circuit. Avant l'épreuve, les pilotes doivent présenter l'original de leur permis de conduire ainsi que la licence FSMO. L'origine des véhicules doit pouvoir être établie.

3 – EMPLACEMENT ET PROTECTION DES SPECTATEURS

En aucun cas, les spectateurs ne pourront être admis à pénétrer à l'intérieur du circuit ni dans le parc réservé aux coureurs.

Le terrain réservé aux spectateurs sera séparé du circuit par des barrières métalliques qui devront être placées à une distance minimum d'au moins 25 mètres du bord extérieur de la piste. Les emplacements interdits au public seront matérialisés par des pictogrammes. Lorsque la distance qui sépare la piste du public est inférieure à 25 mètres, l'organisateur a prévu un talus supplémentaire pour garantir la protection du public.

Des barrières seront également installées pour empêcher l'accès des spectateurs aux espaces qui leur sont interdits. Dans la mesure du possible des bénévoles seront placés au niveau de ces barrières.

4 – MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il sera installé sur le terrain un poste de secours « incendie » qui sera composé comme suit :

- des extincteurs portatifs pour la lutte des feux à hydrocarbures (poudre ou CO₂) répartis autour du circuit, dans le parc coureurs et dans le parking spectateurs.
- 5 tonnes à eau : pour le parc pilote, l'espace restauration, le parking public et le camping

Les pilotes seront invités à disposer d'un extincteur sur leur stand.

5 – SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif santé, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- un poste de secouristes de l'ADPC composé de 4 personnes
- 2 ambulances de la SARL PASTUREL
- un médecin, le docteur Denis PETERS

Une ligne mobile 06-10-93-08-78 (M. SEVIN) sera disponible au P.C. L'organisateur devra communiquer ce numéro aux services suivants : SDIS, SAMU et gendarmerie. M SEVIN met également à disposition des organisateurs une ligne fixe (02-96-86-34-44) à proximité du circuit.

Les secours disposent d'une voie dédiée pour accéder et quitter le circuit – Un arrêté municipal régleme la circulation à cet effet sur cette voie.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

6 – HYGIENE - ENVIRONNEMENT

Des postes sanitaires (WC) seront à prévoir en nombre suffisant.

Les bénévoles sont équipés de dispositifs permettant de limiter l'absorption par le circuit d'huiles ou d'hydrocarbures en cas de fuite. Des bacs de récupération d'huile sont également à la disposition des pilotes. Un dispositif de collecte des pièces mécaniques usagées est également prévu.

7 – STATIONNEMENT DES VEHICULES ET ACCES AU CIRCUIT

Le stationnement des véhicules du public s'effectuera dans des emplacements balisés et prévus à cet effet. Les camping car seront isolés des véhicules légers.

Un sens unique sera mis en place sur le parking pour éviter que les flux entrée et sortie ne se croisent.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout risque d'incendie sur le parking et éviter sa propagation le cas échéant. Les barbecues seront interdits.

En cas de pluie, l'accès aux parkings sera difficile et il est probable que la manifestation soit annulée.

Des bénévoles équipés de gilets fluorescents, veilleront à l'encadrement de ce dispositif et auront en charge la gestion des parking « spectateurs »

Un arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 52 a été pris par le président du conseil départemental limitant la vitesse (à 70km/h puis 50km/h) et interdisant le stationnement sur la RD 52 aux alentours de la manifestation.

8 - ORDRE PUBLIC

a) sécurité du circuit et du parc « Pilotes

La sécurité de la piste appartient aux co-organisateur. les commissaires seront plus particulièrement chargés de veiller au respect des dispositions concernant les concurrents et les spectateurs.

Six véhicules positionnés près de la piste seront appelés à intervenir pour assurer le dépannage des véhicules, ils devront être couverts par une assurance.

Les organisateurs peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) sécurité des accès et parkings

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie pourront demander un renforcement des mesures prises.

c) sécurité générale

Elle appartient aux organisateurs. Une politique tarifaire qui inciterait à la consommation de boissons sans alcool est préconisée. Il est recommandé de ne plus servir de boissons alcoolisées dans la dernière demi-heure des festivités.

d) service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial ; il y aura éventuellement des contrôles effectués dans le cadre du service normal.

Nul ne pourra, suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour faire relever par procès-verbal, l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Enfin, dans le cadre de l'installation d'un chapiteau, l'organisateur veillera à la météo. Ainsi, en cas de vents violents il vérifiera sur le registre de sécurité, la vitesse maximum des vents autorisée pour un tel montage.

9 - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Jean-Claude LEBOIS devra effectuer un contrôle en s'assurant du respect des prescriptions imposées à l'organisateur. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise avant le début de l'épreuve au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr ou déposée sur la plateforme SIMS.

2 - Il devront, s'ils jugent les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve. Au besoin, et si cela se fait ressentir, ils pourront demander la collaboration des services de gendarmerie.

3 - Il devront prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont plus remplies.

4 - Il devront établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adresser ensuite par mail au service des manifestations sportives de la préfecture à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr ou le déposer sur la plateforme SIMS.

Après avis favorable de ses membres, la commission propose que soit autorisée aux conditions fixées ci-dessus, l'épreuve de stock cars prévue le 24 juin 2023 sur le territoire de la commune de LANRELAS sous réserve de transmettre l'attestation d'assurance et la liste des pilotes.

La présidente,



Manuella CHAPRON

Compétition de stock-car à LANRELAS

le samedi 24 juin 2023

Je soussigné, Madame / Monsieur,

SEVIN CYRIC

fonction occupée au sein de l'association :

PRESIDENT

reconnais avoir pris connaissance des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal (PV) ci-dessus et m'engage à les respecter dans le cadre de la manifestation que j'organise pour laquelle je sollicite une autorisation préfectorale.

signature :



//\ IMPORTANT

L'autorisation préfectorale ne sera délivrée qu'après envoi du PV de la commission départementale de sécurité routière signé par l'organisateur.

Avant la manifestation : transmission de l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Après la manifestation : transmission du compte-rendu des interventions du service médical visé du médecin ou responsable de l'association agréée de secourisme et du directeur de course. Ce document sera complété de la mention « Néant » si aucune intervention n'a eu lieu.